

“ L'effet de cet article serait, je crois, de valider tous contrats faits après la cessation de la cause de l'interdiction, c'est-à-dire qu'un jugement accordant la main-levée aurait un effet rétroactif jusqu'à la date de la cessation de la cause de l'interdiction et validerait nécessairement une convention de payer les frais de procédure pour obtenir cette main-levée. Mais quand le jugement a renvoyé la requête en demande de main-levée, déclarant en fait que l'interdit est encore en démente, il est difficile de voir comment une obligation a pu être contractée. *

“ Dans une cause de Taillon et al v. dame Celina Mailloux esqual. (qui était une action semblable à celle-ci), rapportée dans les Q. R., 6 S. C. p. 294, les demandeurs ont réussi, mais pour la raison que les procédures avaient été utiles à l'interdit.

“ Un grand nombre d'auteurs soutiennent qu'un interdit privé de ses droits civils ne peut pas en son propre nom et sur sa seule autorité procéder à une demande en main-levée.

“ Dalloz, J. G. vol. 29, p. 74, no. 239, proteste vigoureusement contre cette doctrine. Il s'enonce comme suit : “ A cet égard il s'est élevé la question de savoir si l'interdit peut, sans le concours ni l'assistance de son tuteur, demander la main levée de son interdiction. En principe l'interdit, étant assimilé au mineur, ne peut agir en justice que par le ministère de son tuteur. En effet, ajoute-t-on, l'interdit est incapable d'agir lui-même, il se trouve dans la plus basse minorité, et il serait à craindre, en lui donnant le droit d'agir en main-levée, qu'il n'en abusât, et que chaque jour ne vit sortir de ses mains une requête en main-levée.

“ Nous répondons avec M. Demolombe, no. 678, que la tutelle de l'interdit ne lui enlève pas l'exercice de tous ses droits, qu'il en est qu'il peut toujours exercer, et que s'il est un droit personnel dont l'exercice ne doit pas périr sur sa tête c'est le droit précieux et sacré de demander la main-levée de son interdiction.

“ Je suis disposé à adopter cette opinion, mais il me semble manifeste que la procédure en main-levée ne devrait être autorisée que par un interdit qui avait en réalité le droit de faire mettre de côté son interdiction. Si un interdit encore en démente réussit à convaincre un avocat qu'il est sain d'esprit et que ce dernier sur ses instructions commence des procédures qui sont renvoyées, je ne vois